



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du Zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune de GUENROUËT (44)**

n°MRAe 2018-3017

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Guenrouët, reçue le 30 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 8 février 2018 et sa réponse du 20 février 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 15 mars 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant qu'elle est menée en parallèle de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme (PLU) de Guenrouët sur laquelle l'autorité environnementale a rendu un avis le 5 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Guenrouët est le territoire de forts enjeux environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires, notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 et des sites Natura 2000 « Forêt du Gâvre », « Grande Brière et Marais de Donges » et « Marais de Vilaine » ;

Considérant qu'elle est également concernée en partie par les périmètres de protection des captages d'eau potable de Trigodet et de la nappe de Campbon situés respectivement sur les communes voisines de Saint-Gildas-des-Bois et Campbon ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif de Guenrouët est desservi par deux stations d'épuration, la première à l'ouest du bourg d'une capacité nominale de 1 080 équivalents-habitants, la seconde sur le bourg de Notre-Dame-de-Grâce d'une capacité nominale de 400 équivalents-habitants ;

Considérant que d'après le dossier ces deux stations connaissent un taux de remplissage en 2016 de respectivement 72 % et 56 %, correspondant à des capacités résiduelles de traitement de l'ordre de 300 et 175 équivalents-habitants ;

Considérant que les évolutions prévues du zonage d'assainissement collectif tiennent compte de la révision du PLU : extension du périmètre de l'assainissement collectif au secteur sud-est du bourg, rue de la Croix Barel, adaptation du périmètre aux zones d'urbanisation future, reclassement en zone d'assainissement non collectif de tous les villages auparavant classés en assainissement collectif sans que le dossier n'argumente ce choix ; que le périmètre de la zone d'assainissement collectif est réduit de 16 ha ;

Considérant que le taux de conformité de l'assainissement non collectif (ANC) est faible puisque seulement 56 % des installations ANC de la commune présentent un fonctionnement conforme et/ou acceptable ;

Considérant qu'une procédure d'incitation des particuliers à la remise en conformité des filières non acceptables est en cours ; que la mise aux normes de ces dispositifs présente un enjeu particulier sur les villages de la Burdais et du Bignon, localisés dans la zone de protection des captages de Campbon à proximité d'une zone d'engouffrement (zone de la Grisonnière) ;

Considérant que les charges organiques supplémentaires liées au développement de l'urbanisation organisée par le projet de PLU sont estimées à 480 équivalents-habitants pour la station du bourg et 240 équivalents-habitants pour la station de Notre-Dame-de-Grâce, soit au-delà des limites de leurs capacités résiduelles respectives indiquées plus haut ; que ces dernières devraient ainsi, selon le dossier être atteintes à un horizon de 6 à 7 ans pour la première dans l'hypothèse du raccordement de la Croix Barel, et de 10 à 11 ans pour la seconde ; que le dossier transmis à l'appui de la demande ne fait toutefois pas état des solutions retenues pour répondre à ce dépassement de charge à moyen terme (extensions des stations d'épurations présentes ou création d'une nouvelle station d'épuration) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, il ne peut être affirmé que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guenrouët n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Guenrouët est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 22 mars 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex